ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comités d'entreprise

Question écrite n° 118023

Texte de la question

M. Emmanuel Hamelin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les anomalies qu'engendre l'article L. 434-8 du code du travail. Cet article fixe les modalités de financement des comités d'entreprise. Il prévoit que l'entreprise finance à hauteur de 0,20 % de la masse salariale brute le budget de fonctionnement du comité d'entreprise, alors que le budget de ses activités sociales et culturelles est alimenté selon le bon vouloir de l'entreprise. La réglementation et la jurisprudence actuelles interdisent que l'excédent du budget de fonctionnement du comité d'entreprise soit utilisé pour les activités sociales et culturelles. Cet excédent est donc inutilisé, particulièrement dans les entreprises à fort effectif et à masse salariale importante. Ceci au détriment de l'action sociale et culturelle du CE. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation afin de permettre le transfert du solde du budget de fonctionnement des comités d'entreprise de l'année N-1 sur le budget des activités sociales et culturelles de l'année N et, si oui, dans quel délai.

Données clés

Auteur : M. Emmanuel Hamelin
Circonscription : Rhône (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 118023
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes
Ministère attributaire : travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1476